Modification d'ordonnance OAMal et OPC à l'occasion de la modification des art. 64a LAMal et 65 LAMal

Madame, Monsieur,

La correspondance de Monsieur le conseiller fédéral Didier Burkhalter du 9 mars 2011 nous est bien parvenue et nous vous remercions de la possibilité qui nous est offerte de participer à cette procédure d'audition sur le projet de nouvelle loi sur la surveillance de l'assurance-maladie obligatoire des soins (LSAMal).

Après avoir pris connaissance du projet de modification des ordonnances mentionnées en titre, nous sommes en mesure d'effectuer, de manière distincte, les commentaires suivants et de soumettre les modifications ou adjonctions aux articles ci-après.

Chapitre 3 a : Non paiement des primes et des participations aux coûts

Art. 105i OAMal: Versements des cantons aux assureurs

Modification de l'alinéa:

Al. 1 L'autorité cantonale compétente peut transmettre à l'assureur les données personnelles selon l'art. 105e des assurés pour lesquels des montants sont pris en charge. Pour ces assurés, l'assureur n'engage pas de procédure de poursuite ou de faillite ou la suspend jusqu'à révocation par le canton.

Motifs

Al. 1: L'objectif de cette communication est d'éviter des poursuites et des frais de poursuite inutiles. Si le canton ne peut annoncer des personnes qu'après établissement d'un acte de défaut de biens, cet instrument n'a pas assez d'effet. Le canton pourrait à tout moment octroyer une telle garantie, par exemple pour les personnes pour lesquelles les primes sont totalement prises en charge par la collectivité publique (bénéficiaires de l'aide sociale).

Art. 105j OAMal : Changement d'assureur en cas de retard de paiement

Adjonction à l'alinéa:

Al. 3 L'assureur doit également informer le nouvel assureur, dans les 30 jours suivants, que l'assuré continue à être assuré auprès de lui. Le nouvel assureur doit annuler rétroactivement l'assurance.

Motifs

En pratique, il y a de nombreuses doubles affiliations. Il est à craindre que le nouvel art. 105j al. 2 OAMal proposé n'y change pas non plus grand-chose. C'est pourquoi il faut fixer de manière contraignante que la nouvelle assurance est nulle et que les primes sont le cas

échéant perçues à tort. Il est ainsi clair que seul l'assureur antérieur a droit à des versements de primes et peut le cas échéant faire valoir des créances vis-à-vis du canton en raison de factures non payées.

Chapitre 4 : Réduction des primes par les cantons

Art. 106d OAMal : Echange des données

Modification de l'alinéa:

Al. 1 Les annonces au sens des articles 106b et 106c incluent notamment les données personnelles au sens de l'art. 105e <u>ainsi que le montant de la prime</u>, la forme d'assurance, la participation aux coûts, <u>pour l'ensemble de leur effectif d'assurés dans</u> le canton correspondant.

Motifs

Il a été prévu par le législateur neuchâtelois que tous les subsides soient diminués dans la même mesure que les réductions accordées par les assureurs (subside différencié ou proportionnel) pour les formes particulières d'assurance. En effet, la volonté cantonale ne tend pas à favoriser, pour les bénéficiaires de la réduction des primes, le choix d'une franchise à options. Le raisonnement obéit au précepte qu'une personne subsidiée est par définition de condition économique modeste et que par conséquent une franchise importante est de nature à la mettre dans la difficulté.

Concrètement, afin d'appliquer ce régime, <u>il est impératif pour l'office cantonal de l'assurance-maladie de connaître le montant de la franchise pour l'ensemble de l'effectif des assurés d'un assureur</u>. En effet, chaque assuré neuchâtelois est susceptible de devenir bénéficiaire de la réduction des primes. De plus, sans ces informations, la pratique de l'automaticité dans l'attribution des subsides différenciés ne serait plus possible. En outre, l'abandon d'une telle pratique des subsides coûterait au canton **environ 6 millions de francs.**

Etant donné l'importance de ces informations dans le processus de réduction des primes neuchâtelois, nous vous demandons que ces dernières figurent expressément dans l'ordonnance.

Prestation complémentaires AVS-AI

Art. 22 OPC

Adjonction à l'alinéa:

Al. 6 Lors des versements de la réduction des primes par les assureurs-maladie à la personne assurée, l'art. 106c al. 5 OAMal s'applique.

Motifs

Le problème des versements de primes a posteriori peut ainsi être résolu également pour les bénéficiaires PC, chez lesquels l'effet rétroactif est en général beaucoup plus long que chez les autres bénéficiaires de la réduction des primes.

Art. 22 OPC (subsidiairement)

Adjonction à l'alinéa:

Al. 6 Si le versement des réductions des primes concerne une période antérieure durant laquelle l'ayant droit était assuré auprès d'un assureur-maladie autre que l'actuel, l'organe cantonal compétent peut lui verser directement la réduction de primes par dérogation à l'art. 21a LPC. La compensation avec la réduction de primes selon l'al. 5 demeure réservée.

Motifs

Vu qu'un changement de caisse n'est depuis 2006 possible que s'il n'y a pas d'impayés, cette formulation garantit également que la réduction des primes n'est directement versée que s'il n'y a pas d'impayés. Le problème de l'attribution aux assureurs peut ainsi en même temps être évité.

Tout en vous priant de prendre en considération nos observations et nos propositions et vous remerciant encore une fois de la possibilité de prendre position, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 6 avril 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, La chancelière, C. NICATI S. DESPLAND